

CAL
EA10
89T15

CANADA

REF



TREATY SERIES **1989 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and PAPUA NEW GUINEA for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income

Vancouver, October 16, 1987

In force December 21, 1989 with effect from January 1, 1990

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Vancouver, le 16 octobre 1987

En vigueur le 21 décembre 1989 avec effet à partir du 1^{er} janvier 1990



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and PAPUA NEW GUINEA for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income

Vancouver, October 16, 1987

In force December 21, 1989 with effect from January 1, 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 3 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Vancouver, le 16 octobre 1987

En vigueur le 21 décembre 1989 avec effet à partir du 1^{er} janvier 1990

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND PAPUA NEW GUINEA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO
TAXES ON INCOME



Canada and Papua New Guinea,

Desiring to conclude an Agreement for the
avoidance of double taxation and the prevention of fiscal
evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are
residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

This Agreement shall apply to taxes on income
levied on behalf of each Contracting State, irrespective
of the manner in which they are levied.

There shall be regarded as taxes on income all
taxes imposed on total income, or on elements of income,
including taxes on gains from the alienation of personal
real property, taxes on the total amounts of wages or
salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital
gains.

The existing taxes to which the Agreement shall
apply are in particular:

(a) in the case of Canada:
the income taxes imposed by the Government of
Canada (hereinafter referred to as "Canadian
tax"),

(b) in the case of Papua New Guinea:

the taxes imposed on income under the law of
Papua New Guinea including:

- (i) the income tax;
- (ii) the salary or wages tax;

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens meubles ou immeubles, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment:
 - a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés "impôt canadien"),
 - b) en ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

les impôts perçus sur le revenu en vertu de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris:
 - (i) l'impôt sur le revenu;

- (c) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;
- (d) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean an enterprise carried on by a resident of Canada or an enterprise carried on by a resident of Papua New Guinea as the context requires;
- (f) the term "tax" means "Canadian tax" or "Papua New Guinea tax", as the context requires;
- (g) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative;
 - (ii) in the case of Papua New Guinea, the Chief Collector of Taxes or his authorised representative.

2. In the application of this Agreement by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that State from time to time in force concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
 - (a) he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which he has a permanent home available to him;
 - (b) if he has a permanent home available to him in both Contracting States, or if he does not have a permanent home available to him in either of them, he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which he has an habitual abode;

- (ii) l'impôt sur les salaires;
 - (iii) l'impôt sur les bénéfices additionnels imposables provenant des activités minières;
 - (iv) l'impôt sur les bénéfices additionnels imposables provenant des activités pétrolières;
 - (v) l'impôt sur les gains spécifiques imposables; et
 - (vi) l'impôt retenu à la source sur les revenus de dividendes imposables
- (ci-après dénommés "impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée),

mais ne comprennent pas les pénalités, les impôts additionnels tenant lieu de pénalités ou d'intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre Etat contractant régissant ces impôts.

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada et conformément au droit international, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) l'expression "Papouasie-Nouvelle-Guinée" désigne l'Etat indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et, lorsqu'employé dans un sens géographique, comprend toute région adjacente aux limites territoriales de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui est visée par une loi de la Papouasie-Nouvelle-Guinée portant sur l'exploitation de toutes

- (iii) the additional profits tax upon taxable additional profits from mining operations;
- (iv) the additional profits tax upon taxable additional profits from petroleum operations;
- (v) the specific gains tax upon taxable specific gains;

and

- (vi) the dividend withholding tax upon taxable dividend income

(hereinafter referred to as "Papua New Guinea tax"),

but do not include any penalty, additional tax in lieu of penalty or interest imposed under the law of either Contracting State relating to such taxes.

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of significant changes which have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II

DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada and in accordance with international law, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea bed and sub-soil and their natural resources;

- (ii) the term "Papua New Guinea" means the Independent State of Papua New Guinea and when used in a geographical sense, includes any area adjacent to the territorial limits of Papua New Guinea in respect of which there is, for the time being, in force a law of Papua New Guinea dealing with the exploitation of any of the natural resources of the continental shelf, its sea bed and sub-soil;

- (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Papua New Guinea;

ressources naturelles du plateau continental, du fond et du sous-sol de la mer;

- b) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- c) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
- e) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent, suivant le contexte, une entreprise exploitée par un résident du Canada et une entreprise exploitée par un résident de la Papouasie- Nouvelle-Guinée;
- f) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, "l'impôt canadien" ou "l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée";
- g) l'expression "autorité compétente" désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu National ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Percepteur en chef des impôts ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application du présent Accord par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation courante de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression "résident d'un Etat contractant", désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or if he does not have an habitual abode in either of them, he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (d) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a citizen;
- (e) if he is a citizen of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which it was incorporated or otherwise constituted.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement. In the absence of such agreement, such person shall be deemed not to be a resident of either Contracting State for the purposes of Articles 6 to 21 inclusive.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop;
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;
 - (g) an agricultural, pastoral or forestry property;
- and

- a) cette personne est considérée comme un résident du seul Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent;
- b) si cette personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé "centre des intérêts vitaux");
- d) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la citoyenneté;
- e) si cette personne possède la citoyenneté des deux Etats contractants ou si elle ne possède la citoyenneté d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident du seul Etat contractant où elle a été constituée ou créée.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question. A défaut d'un tel accord, cette personne est considérée n'être un résident d'aucun des Etats contractants pour l'application des articles 6 à 21 inclusivement.

ARTICLE 5

Etablissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;

- (h) a building site, a construction, assembly or installation project but only where such site or project continues for a period aggregating more than three months in any twelve month period.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise for the enterprise or, subject to paragraph 8, of collecting information for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character, such as advertising or scientific research.

4. An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State and to carry on business through that permanent establishment if:

- (a) it carries on supervisory activities in that State for more than three months in connection with a building site, or a construction, installation or assembly project which is being undertaken in that State; or
- (b) services are furnished in that State, including consultancy services through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purposes, and those activities continue for the same or a connected project within that State for a period or periods aggregating more than three months within any twelve month period.

5. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if:

- (a) he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the mere purchase of goods or merchandise for the enterprise;

- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière; et
- h) un chantier de construction ou une chaîne d'assemblage ou de montage mais seulement lorsque ce chantier ou cette chaîne a une durée totale de plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises pour l'entreprise ou, sous réserve du paragraphe 8, de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire, telles que la publicité ou la recherche scientifique.

4. Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant et comme exerçant une activité par l'intermédiaire de cet établissement stable:

- a) si elle exerce dans cet Etat, pendant plus de trois mois, des activités de surveillance dans le cadre d'un chantier de construction ou d'une chaîne d'assemblage ou de montage entrepris dans cet Etat; ou
- b) si des services sont fournis dans cet Etat, y compris les services de consultants fournis par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagés à ces fins par l'entreprise, et que ces activités se poursuivent, pour le même projet ou un projet connexe, sur le territoire de cet Etat

(b) he has no such authority, but habitually maintains in that State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers in that State goods or merchandise on behalf of the enterprise; or

(c) in so acting, he manufactures or processes in that State for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because:

(a) it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status; or

(b) it maintains in that other State a stock of goods with an agent of an independent status from which deliveries are made by that agent

provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

8. (a) A person who is a resident of a Contracting State and carries on activities in the other Contracting State in connection with the exploration or exploitation of natural resources situated in that other Contracting State shall, subject to subparagraph (b) of this paragraph, be deemed to be carrying on a business in that other Contracting State through a permanent establishment situated therein;

(b) the provisions of subparagraph (a) shall not apply where the activities referred to therein are carried on for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12 month period.

For the purposes of this paragraph:

(i) where a person carrying on activities referred to in subparagraph (a) is associated with an enterprise carrying on substantially similar activities, that person shall be deemed to be carrying on those substantially similar activities of the enterprise with which he is associated, in addition to his own activities; and

pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de trois mois sur toute période de douze mois.

5. Une personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6 - est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier Etat:

- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit simplement limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans cet Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise; ou
- c) si, ce faisant, elle fabrique ou transforme dans cet Etat pour l'entreprise des marchandises appartenant à l'entreprise.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait:

- a) qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant; ou
- b) qu'elle dispose dans cet autre Etat, auprès d'un agent jouissant d'un statut indépendant, d'un stock de marchandises au moyen duquel cet agent exécute des livraisons

à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. a) Une personne qui est un résident d'un Etat contractant et qui exerce des activités dans l'autre Etat contractant dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles situées dans cet autre Etat contractant est, sous réserve de l'alinéa b) du

- (ii) two enterprises shall be deemed to be associated if one enterprise participates directly or indirectly in the management or control of the other enterprise or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both enterprises.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Real Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture, forestry or other natural resources) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. For the purposes of this Agreement, the term "real property" shall have the meaning which it has under the taxation laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to real property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of real property, rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources and rights to amounts computed by reference to the amount or value of production from such resources; ships and aircraft shall not be regarded as real property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of real property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

présent paragraphe, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé;

- b) les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont visées sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

Aux fins du présent paragraphe:

- (i) lorsqu'une personne qui exerce des activités visées à l'alinéa a) est associée avec une entreprise qui exerce des activités substantiellement similaires, cette personne est considérée comme exerçant, en plus de ses propres activités, ces activités substantiellement similaires de l'entreprise avec laquelle elle est associée; et
- (ii) deux entreprises sont considérées comme étant associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre entreprise ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus tirés de biens immeubles

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou d'autres ressources naturelles) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Au sens du présent Accord, l'expression "biens immeubles" a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immeubles, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles.

- (a) that permanent establishment;
- (b) sales in that other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment; or
- (c) other business activities carried on in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment or with other enterprises with which it deals.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment (including executive and general administrative expenses so incurred) and which would be deductible in accordance with the law of the State in which the permanent establishment is situated (under the general provisions of that law or under any special industry or investment incentives provisions) if the permanent establishment were an independent entity which paid those expenses whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Nothing in this Article shall affect the application of any law of a Contracting State relating to the determination of the tax liability of a person in cases where the information available to the competent authority of that State is inadequate to determine the profits to be attributed to a permanent establishment, provided that that law shall be applied in accordance with the principles of this Article so far as the information available to the competent authority permits.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purpose of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

8. Nothing in this Article shall affect the operation of:

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immeubles d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immeubles servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfiques d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfiques de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables:

- a) à cet établissement stable;
- b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue; ou
- c) à d'autres activités industrielles ou commerciales, exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable, ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfiques qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable ou avec les autres entreprises avec lesquelles il traite.

3. Dans le calcul des bénéfiques d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont exposées aux fins poursuivies par l'activité de l'établissement stable (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés) et qui seraient déductibles conformément au droit de l'Etat où l'établissement stable est situé (en vertu des dispositions générales de ce droit ou en vertu de toutes dispositions spéciales d'encouragement à l'industrie ou à l'investissement) si l'établissement stable était une entité indépendante ayant supporté ces dépenses, que celles-ci soient exposées dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucune disposition du présent article n'affecte l'application de la législation d'un Etat contractant relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne dans les cas où les renseignements dont dispose

- (a) any law of a Contracting State relating to tax imposed on profits from insurance with non-residents; or
- (b) the law of Papua New Guinea relating to:
 - (i) the specific gains tax upon taxable specific gains;
 - or
 - (ii) the taxation of income derived by a foreign contractor from a prescribed contract within the meaning of that law, where that contractor is a resident of Canada with a permanent establishment in Papua New Guinea,

provided that if the relevant law in force in either Contracting State at the date of signature of this Agreement is varied (otherwise than in minor respects so as not to affect its general character) the Contracting States shall consult with each other with a view to agreeing to any amendment of this paragraph that may be appropriate.

ARTICLE 8

Ships and Aircraft

1. Profits from the operation of ships or aircraft derived by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, such profits may be taxed in the other Contracting State where they are profits from operations of ships or aircraft confined solely to places in that other State.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall apply in relation to the share of the profits from the operation of ships or aircraft derived by a resident of a Contracting State through participation in a pool service, in a joint transport operating organization or in an international operating agency.
4. For the purposes of this Article, profits derived from the carriage by ships or aircraft of passengers, livestock, mail, goods or merchandise shipped in a Contracting State for discharge at another place in that State shall be treated as profits from operations of ships or aircraft confined solely to places in that State.

l'autorité compétente de cet Etat sont insuffisants pour déterminer les bénéfiques imputables à un établissement stable, à condition que cette législation soit appliquée conformément aux principes énoncés dans le présent article et dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent.

5. Aucun bénéfique n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfiques à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfiques comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Aucune disposition du présent article n'affecte l'application de:

- a) la législation d'un Etat contractant régissant l'impôt appliqué sur les bénéfiques tirés d'une assurance avec des non-résidents; ou
- b) la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée régissant:
 - (i) l'impôt sur les gains spécifiques imposables; ou
 - (ii) l'imposition du revenu qu'un entrepreneur étranger tire d'un contrat prescrit au sens de cette législation, lorsque l'entrepreneur est un résident du Canada avec un établissement stable en Papouasie-Nouvelle-Guinée,

pourvu que, si la législation appropriée en vigueur dans l'un ou l'autre des Etats contractants à la date de signature du présent Accord est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général), les Etats contractants se consultent en vue de parvenir à un accord sur toutes modifications du présent paragraphe qui seraient appropriées.

ARTICLE 8

Navires et aéronefs

1. Les bénéfiques qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, ces bénéfiques sont imposables dans l'autre

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where:

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions operate between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which might be expected to operate between independent enterprises dealing wholly independently with one another, then any profits which, but for those conditions, might have been expected to accrue to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Nothing in this Article shall affect the application of any law of a Contracting State relating to the determination of the tax liability of a person, including determinations in cases where the information available to the competent authority of that State is inadequate to determine the income to be attributed to an enterprise, provided that that law shall be applied, in accordance with the principles of this Article so far as the information available to the competent authority permits.

3. Where profits on which an enterprise of a Contracting State has been charged to tax in that State are also included, by virtue of paragraph 1 or 2, in the profits of an enterprise of the other Contracting State and charged to tax in that other State, and the profits so included are profits which might have been expected to have accrued to that enterprise of the other State if the conditions operative between the enterprises had been those which might have been expected to have operated between independent enterprises dealing wholly independently with one another, then the first-mentioned State shall, subject to paragraph 4, make an appropriate adjustment to the amount of tax charged on those profits in the first-mentioned State. In determining such an adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and for this purpose the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its relevant laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

Etat contractant lorsqu'il s'agit de bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seulement entre des points situés dans cet autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la partie des bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs et qui proviennent de sa participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article, les bénéfices tirés du transport par navires ou aéronefs de passagers, d'animaux, de courrier ou de marchandises embarqués dans un Etat contractant pour être débarqués en un autre point de cet Etat sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seulement entre des points situés dans cet Etat.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, il existe entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient normalement existé entre des entreprises indépendantes traitant entre elles en toute indépendance, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient normalement été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l'application de la législation d'un Etat contractant relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne, y compris les déterminations dans les cas où les renseignements dont dispose l'autorité compétente de cet Etat sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à une entreprise, à condition que cette législation soit appliquée conformément aux principes énoncés dans le présent article et dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent.

3. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus, en vertu du paragraphe 1 ou 2, dans les

5. The provisions of paragraphs 3 and 4 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) if that State is Canada, 15 per cent of the gross amount of the dividends;

(b) if that State is Papua New Guinea, 25 per cent of the gross amount of the dividends.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares and other payments assimilated to income from shares by the taxation law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except in so far as such dividends are paid to a resident of that other State or in so far as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

6. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the income of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the income of a company which is a resident

bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient normalement été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions existant entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient normalement existé entre des entreprises indépendantes traitant entre elles en toute indépendance, le premier Etat procède, sous réserve du paragraphe 4, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement à faire, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et à cet effet les autorités compétentes des Etats contractants se consultent en cas de besoin.

4. Un Etat contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation applicable et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) si cet Etat est le Canada, 15 pour cent du montant brut des dividendes;
- b) si cet Etat est la Papouasie-Nouvelle-Guinée, 25 pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions et les autres paiements assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des

of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed the rate referred to in subparagraph (a) of paragraph 2 if that State is Canada or the rate referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 if that State is Papua New Guinea, of the amount of such income which has not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purposes of this provision, the term "income" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

7. The amount of specific gains tax imposed by Papua New Guinea in respect of the disposal by a resident of Canada of shares in a company that is a resident of Papua New Guinea shall not exceed an amount equivalent to the amount obtained by applying the rate referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 to that proportion of the total dividend to which the vendor would have been entitled in respect of those shares had the company declared a dividend to the extent of its undistributed profits within the meaning of the law of Papua New Guinea relating to Papua New Guinea tax.

8. In the event that, pursuant to an agreement concluded with any third State, Papua New Guinea accepts a rate lower than 25 per cent for the taxation of the gross amount of the dividends paid by a company which is a resident of Papua New Guinea to a resident of that third State, the lowest rate shall be automatically substituted in subparagraph (b) of paragraph 2 for the rate referred to in that subparagraph and be applicable for the purposes of that subparagraph and paragraphs 6 and 7, from the date it has effect in accordance with the provisions of the agreement between Papua New Guinea and such third State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation law of the Contracting State in which the income arises. However the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat.

6. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet Etat, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident de cet Etat, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas le taux visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 si cet Etat est le Canada ou le taux visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 si cet Etat est la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme "revenus" désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un Etat contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet Etat sur lesdits bénéfices.

7. Le montant de l'impôt sur les gains spécifiques prélevé par la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur l'aliénation, par un résident du Canada, d'actions d'une société qui est un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne peut excéder un montant équivalant au montant obtenu en appliquant le taux visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 à la part du dividende total à laquelle aurait eu droit le vendeur relativement à ces actions si la société avait déclaré un dividende jusqu'à concurrence de ses bénéfices non distribués, au sens de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

8. Dans l'éventualité où la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans le cadre d'un accord conclu avec tout Etat tiers, accepterait un taux inférieur à 25 pour cent pour l'imposition du montant brut des dividendes payés par une société qui est un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à un résident de cet Etat tiers, le taux visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 sera automatiquement remplacé par le taux le plus bas qui sera applicable, aux fins de cet alinéa et des paragraphes 6 et 7, à partir de la date où il entre en vigueur conformément aux dispositions de

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with:

- (a) such permanent establishment or fixed base; or
- (b) business activities referred to under subparagraph (c) of paragraph 1 of Article 7.

In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

- (a) interest arising in Papua New Guinea and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation; and
- (b) interest arising in Canada and paid to a resident of Papua New Guinea shall be taxable only in Papua New Guinea if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured by such lending institution as is specified and agreed in letters exchanged between the Contracting States.

l'accord entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Etat tiers concerné.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres ainsi que tous les autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme "intérêts" ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement:

- a) à cet établissement stable ou à cette base fixe; ou
- b) aux activités industrielles ou commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" in this Article means payments (including credits), whether periodical or not, and however described or computed, to the extent to which they are made as consideration for:

- (a) the use of, or the right to use, any copyright, patent, design or model, plan, secret formula or process, trademark, or other like property or right;
- (b) the use of, or the right to use, any industrial, commercial or scientific equipment;
- (c) the supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge or information;
- (d) the supply of any assistance that is ancillary and subsidiary to, and is furnished as a means of enabling the application or enjoyment of, any such property or right as is mentioned in subparagraph (a), any such equipment as is mentioned in subparagraph (b) or any such knowledge or information as is mentioned in subparagraph (c);
- (e) the use of, or the right to use:
 - (i) motion picture films; or
 - (ii) films or video tapes for use in connection with television; or
 - (iii) tapes for use in connection with radio broadcasting; or
- (f) total or partial forbearance in respect of the use or supply of any property or right referred to in this paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with:

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) les intérêts provenant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et
- b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne sont imposables qu'en Papouasie-Nouvelle-Guinée s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré par une institution financière désignée et acceptée par échange de lettres entre les Etats contractants.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" dans le présent article désigne les rémunérations (y compris les crédits), périodiques ou non, pour peu qu'elles soient qualifiées ou calculées, dans la mesure où elles sont payées:

- a) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue;
- b) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
- c) pour la fourniture de connaissances ou d'informations de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial;

- (a) such permanent establishment or fixed base; or
- (b) business activities referred to under subparagraph (c) of paragraph 1 of Article 7.

In such cases the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where by reason of a special relationship between the payer and the person beneficially entitled to the royalties, or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid or credited, having regard to the use, right or information for which they are paid or credited, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the amount of the royalties paid or credited shall remain taxable according to the taxation law of each Contracting State, but subject to the other provisions of this Agreement. However, if no basis can be determined for the payment or credit of the royalties the amount of the royalties paid or credited may be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the taxation law of that State, but subject to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Alienation of Property

1. Income or gains from the alienation or disposition of:

- (a) real property, as defined in paragraph 2 of Article 6, situated in a Contracting State; or
- (b) any share or comparable interest in a company or association (including a partnership) whose assets consist wholly or principally of real property so situated or of rights to exploit or explore for, natural resources in that State,

may be taxed in that State and according to the law of that State.

- d) pour la fourniture d'une assistance qui est auxiliaire ou subsidiaire destinée à permettre l'application ou la jouissance de tous les biens ou droits visés à l'alinéa a), de tous les équipements visés à l'alinéa b) ou de toutes les connaissances ou informations visées à l'alinéa c);
- e) pour l'usage ou la concession de l'usage de:
 - (i) films cinématographiques; ou
 - (ii) films ou de bandes magnétoscopiques destinés à la télévision; ou
 - (iii) bandes magnétoscopiques destinées à la radiodiffusion; ou
- f) pour l'abandon total ou partiel de l'usage ou de la fourniture d'un bien ou d'un droit visé au présent paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement:

- a) à cet établissement stable ou à cette base fixe; ou
- b) aux activités industrielles ou commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payé ou porté au crédit, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées ou portées au crédit, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce

2. For the purposes of this Article and of Article 6,
- (a) the term "right" includes a share or interest in any right, license, permit, authority, title, option, privilege or other concession; and
 - (b) a right as so defined shall be treated as being situated in the Contracting State in which the real property to which it relates is situated.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:
- (a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purposes of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or
 - (b) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 90 days in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State; or
 - (c) if the remuneration for his activities in the other Contracting State is paid by a resident of that Contracting State or is borne by a permanent establishment or a fixed base situated in that Contracting State and exceeds in the fiscal year 5000 Papua New Guinea Kina or its equivalent in Canadian dollars. In that case, so much of the remuneration as is derived from his activities in that other Contracting State may be taxed in that State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived

dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des redevances payé ou porté au crédit reste imposable conformément à la législation fiscale de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions du présent Accord. Toutefois, si aucune base pour le paiement ou le crédit des redevances ne peut être déterminée, le montant des redevances payé ou porté au crédit est imposable dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation fiscale de cet Etat, mais sous réserve des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 13

Aliénation de biens

1. Les revenus ou gains provenant de l'aliénation ou de la disposition:

- a) de biens immeubles, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, situés dans un Etat contractant; ou
- b) d'actions ou de droits comparables dans une société ou association (y compris une société de personnes) dont les avoirs sont constitués exclusivement ou principalement de biens immeubles ainsi situés ou de droits d'exploitation ou d'exploration de ressources naturelles dans cet Etat,

sont imposables dans cet Etat et conformément à la législation de cet Etat.

2. Aux fins du présent article et de l'article 6,

- a) le terme "droit" comprend une action ou une participation dans tout droit, licence, permis, pouvoir, titre, option, privilège ou autre concession; et
- b) un droit ainsi défini est considéré comme étant situé dans l'Etat contractant où sont situés les biens immeubles qui s'y rattachent.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite

by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 90 days in the fiscal year concerned; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State; and
- (d) the remuneration earned in the other Contracting State in the fiscal year concerned does not exceed 5000 Canadian dollars or its equivalent in Papua New Guinea Kina.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Income Earned by Entertainers and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself

- base fixe est imposable dans cet autre Etat contractant; ou
- b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 90 jours au cours de l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ses activités exercées dans cet autre Etat, est imposable dans cet autre Etat; ou
 - c) si la rémunération pour ses activités dans l'autre Etat contractant est payée par un résident de cet Etat contractant ou est supportée par un établissement stable ou une base fixe situé dans cet Etat contractant et excède, au cours de l'année fiscale considérée, 5000 kinas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou son équivalent en dollars Canadiens. En ce cas, seule la fraction de cette rémunération qui est tirée de ses activités dans cet autre Etat contractant est imposable dans cet Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 90 jours au cours de l'année fiscale considérée; et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat; et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat; et

but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of:
 - (a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and
 - (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.
3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.
4. Notwithstanding anything in this Agreement:
 - (a) pensions, howsoever described, paid by a Contracting State in respect of war service to a resident of the other Contracting State, shall not be taxable in that State so long as they are not subject to tax in the first-mentioned State;
 - (b) any alimony or other maintenance payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

- d) les rémunérations gagnées dans l'autre Etat contractant au cours de l'année fiscale considérée n'excèdent pas 5000 dollars canadiens ou son équivalent en kinas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17

Revenus gagnés par les artistes et les sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les pensions provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

ARTICLE 19

Remuneration in Respect of Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension or annuity, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
- (b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a citizen of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority of that State.

ARTICLE 20

Payments Received by Students and Apprentices

Payments which a student or business apprentice who is or was before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present temporarily in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from real property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in

- a) 15 pour cent du montant brut du paiement, et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'Etat contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord:

- a) les pensions, peu importe comment elles sont décrites, payées par un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant au titre de services durant la guerre sont exonérées d'impôt dans cet Etat tant qu'elles seront exonérées de l'impôt dans le premier Etat;
- b) les pensions alimentaires ou autres allocations indemnitaires provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat.

ARTICLE 19

Rémunérations au titre de fonctions publiques

- 1. a) Les rémunérations, autres que les pensions ou les rentes, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat; ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une des subdivisions politiques ou collectivités locales de cet Etat.

respect of which the income is paid is effectively connected with:

- (a) such permanent establishment or fixed base; or
- (b) business activities referred to under subparagraph (c) of paragraph 1 of Article 7.

In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State.

ARTICLE 22

Source of Income

1. Income derived by a resident of a Contracting State which, under any one or more of Articles 6 to 8 and Articles 10 to 18 may be taxed in the other Contracting State shall, for the purposes of Article 23, be deemed to be income from sources in that other Contracting State.
2. Income derived by a resident of Canada which, under any one or more of Articles 6 to 8 and Articles 10 to 18, may be taxed in Papua New Guinea may be deemed, for the purposes of the Papua New Guinea income tax law, to be income from sources in Papua New Guinea.

CHAPTER IV

METHODS OF ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions -- which shall not affect the general principle hereof -- and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Papua New Guinea in accordance with this Agreement, on profits, income or gains arising from sources in Papua New Guinea shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

ARTICLE 20

Sommes reçues par des étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immeubles, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement:

- a) à cet établissement stable ou à cette base fixe; ou
- b) aux activités industrielles ou commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 22

Source des revenus

1. Les revenus d'un résident d'un Etat contractant qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables dans l'autre Etat contractant, sont, aux fins de l'article 23, considérés comme des revenus provenant de sources situées dans cet autre Etat contractant.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions -- which shall not affect the general principle hereof -- for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Papua New Guinea.

2. In the case of Papua New Guinea double taxation shall be avoided as follows:

Subject to the provisions of the law of Papua New Guinea from time to time in force which relate to the allowance of a credit against Papua New Guinea tax of tax paid in a country outside Papua New Guinea (which shall not affect the general principle hereof), tax paid under the law of Canada and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of Papua New Guinea for the purposes of the taxation law of Papua New Guinea from sources in Canada (not including, in the case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against Papua New Guinea tax payable in respect of that income.

3. For the purposes of subparagraph (a) of paragraph 1, tax payable in Papua New Guinea by a person who is a resident of Canada in respect of profits attributable to a trade or business carried on by him in Papua New Guinea, shall be deemed to include any amount which would have been payable as Papua New Guinea tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax effected for that year or any part thereof by applying the following provisions:

(a) Sections 72A (3) and (4), Sections 73 (3) and (7) and Section 97 of the Papua New Guinea Income Tax Act 1959 as amended insofar as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character;

(b) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

2. Les revenus d'un résident du Canada qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables en Papouasie-Nouvelle-Guinée, peuvent, aux fins de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée relative à l'impôt sur le revenu, être considérés comme des revenus provenant de sources situées en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS VISANT À ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Elimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Papouasie-Nouvelle-Guinée conformément au présent Accord à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. En ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la double imposition est évitée de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions de la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vigueur à un moment donné, relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (qui n'affectent pas le principe général de l'attribution du crédit), l'impôt payé en vertu de la législation du Canada et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, en raison de revenus qu'une personne qui est un résident de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

CHAPTER V

SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident. To be admissible, the case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national law and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Agreement and for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information

aux fins de la législation fiscale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée tire de sources situées au Canada (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payé sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende) ouvre droit à un crédit sur l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dû en raison de ces revenus.

3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Papouasie-Nouvelle-Guinée par une personne qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'elle exploite en Papouasie-Nouvelle-Guinée, est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, en application des dispositions suivantes:

- a) les articles 72A(3) et (4), les articles 73(3) et (7) et l'article 97 de la Loi de 1959 de l'impôt sur le revenu de la Papouasie-Nouvelle-Guinée telle que modifiée, pour autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord, et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;
- b) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des Etats contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas par écrit et motivé de révision de cette imposition à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident. Pour être recevable, le cas doit être soumis dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution

obtained under the domestic laws of that State and it shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes to which the Agreement applies and shall be used only for such purposes.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

ARTICLE 26

Miscellaneous

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded:

- (a) by the law of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that Contracting State; or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing the application of the provisions of the domestic law of each Contracting State concerning the taxation of income of their respective residents in respect of their participation in non-resident companies or concerning fiscal evasion.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord.

3. Un Etat contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre Etat contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre Etat contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se concerter directement pour l'application des dispositions de l'Accord et en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

ARTICLE 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des Etat contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels s'applique l'Accord, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts et, ces renseignements ne sont utilisés qu'à ces fins.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant;

2. The Agreement shall not apply to International Organisations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

CHAPTER VI

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date on which the Contracting States exchange notes through the diplomatic channel notifying each other that the last of such things has been done as is necessary to give this Agreement the force of law in Canada and in Papua New Guinea; as the case may be, and thereupon this Agreement shall have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;
- (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force; and

(b) in Papua New Guinea:

- (i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in relation to income derived on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;
- (ii) in respect of other Papua New Guinea tax, in relation to income of any year of income beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

ARTICLE 29

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting States may, on or before 30 June in any calendar year beginning after the

- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 26

Divers

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordées:
- a) par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet Etat contractant; ou
 - b) par tout autre accord conclu par un Etat contractant.
2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation interne de chaque Etat contractant relative à l'imposition des revenus de leurs résidents respectifs au titre de leur participation dans des sociétés non-résidentes ou relative à l'évasion fiscale.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits Etats contractants.

expiration of 5 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State through the diplomatic channel written notice of termination and, in that event, this Agreement shall cease to be effective:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;
- (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given; and

(b) in Papua New Guinea:

- (i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in relation to income derived on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;
- (ii) in respect of other Papua New Guinea tax, in relation to income of any year of income beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats contractants se seront notifiés, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, que la dernière des mesures nécessaires a été prise pour donner au présent Accord force de loi au Canada et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, selon le cas, et que dès lors le présent Accord prendra effet:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et

b) en Papouasie-Nouvelle-Guinée:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus tirés par un non-résident, en ce qui a trait aux revenus tirés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- (ii) à l'égard des autres impôts de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en ce qui a trait aux revenus pour toute année de revenu commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 29

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre Etat contractant et, dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et

b) en Papouasie-Nouvelle-Guinée:

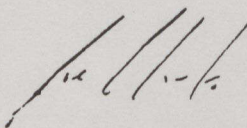
- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus tirés par un non-résident, en ce qui a trait aux revenus tirés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;
- (ii) à l'égard des autres impôts de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en ce qui a trait aux revenus pour toute année de revenu commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

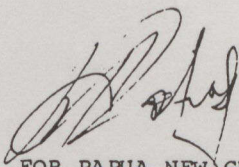
DONE at *Vancouver*, this *16th* day
of *October* 1987, in the English and French
languages, each text being equally authentic.

FAIT à *Vancouver*, le *16^{ème}* jour de *octobre* 1987,
en langues française et anglaise, chaque version faisant
également foi.



FOR CANADA
POUR LE CANADA

JOE CLARK



FOR PAPUA NEW GUINEA
POUR LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

ARURU MATIAZE

© Minister of Supply and Services Canada 1990

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/15
ISBN 0-660-56257-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/15
ISBN 0-660-56257-X

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075486 2



